



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le 3 FEV. 2023

ID : 031-213105612-20230203-D2023_05-DE

ENVOI
ENVOI

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE L'UNION

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES ET SECOURS

PREAMBULE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que le CCAS peut intervenir, dans le cadre de son action générale de prévention et de développement social dans la commune, sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Les aides facultatives s'inscrivent dans l'action générale du CCAS.

Le présent règlement sert de base juridique aux décisions individuelles qui seront prises en la matière. Il est l'expression de la politique sociale du Conseil d'Administration en faveur des personnes en difficulté. Il définit les conditions d'accès à ces aides facultatives, qui ne peuvent être que ponctuelles.

L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire et intervient quand les dispositifs de droit commun ou d'aide légale ont été sollicités. Elle n'est pas un complément de ressources et doit être associée à un accompagnement, une orientation.

Le Conseil d'Administration du CCAS, dans sa séance du 2 février 2023, a adopté le présent règlement d'attribution des aides sociales facultatives qui précise les modalités selon lesquelles ces prestations pourront être accordées.

Ce règlement constitue un guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de préciser leurs devoirs et garantir leurs droits.

Il s'adresse aux usagers, aux élus, aux agents du CCAS, aux partenaires ainsi qu'aux associations qui sont en relation avec les Unionais en situation de fragilité.

Il peut, à tout moment, faire l'objet d'une révision par le Conseil d'Administration, à la demande du Président, de la Vice-Présidente ou de l'un de ses membres.

I. VISAS

- Article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précisant que « *le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables* ».
- Délibération D2017-08 en date du 27 février 2017 adoptant la participation du CCAS aux frais d'abonnement des Unionais à des dispositifs de maintien à domicile
- Délibération D2023-04 en date du 2 février 2023, portant modification de la délibération D2017-08
- Délibération D2023-05 en date du 2 février 2023, adoptant le règlement d'attributions des aides et secours du CCAS de L'Union
- Convention de partenariat avec l'Association Parcours Confiance de la Caisse d'Epargne pour la mise en œuvre du micro-crédit social adoptée par délibération D2023-06 en date du 2 février 2023.

II. CONDITIONS GENERALES

Dans la limite des crédits budgétaires votés lors du budget primitif, l'attribution des aides est faite en tenant compte d'un reste à vivre pondéré. Les demandes d'aides financières doivent faire l'objet d'une note sociale rédigée par un travailleur social de la Maison des Solidarités (MDS) dans le cadre du dispositif CORAFIN (Coordination des Aides Financières géré par le Conseil Départemental 31), et d'une analyse complémentaire faite par un agent du CCAS, comportant une évaluation de la situation sociale et financière du demandeur.

Il est rappelé que :

- Les aides du CCAS revêtent un caractère de subsidiarité
- Les secours accordés en urgence ont un caractère ponctuel
- L'accès à ces aides implique que le travailleur social de la MDS ait sollicité l'ensemble des autres partenaires et fait valoir l'ensemble des droits du demandeur
- Le demandeur doit justifier d'un domicile sur la commune de L'Union
- Aucune aide ne sera accordée pour des dettes contractées sur une autre commune que celle du domicile.

Le reste à vivre pondéré est déterminé à partir de :

- L'ensemble des ressources du foyer (salaires, indemnités journalières, RSA, indemnités, ARE, ASS, pensions, prestations familiales, AAH, allocation compensatrice, bourse, épargne...)
- Des charges fixes (loyer, EDF, GDF, téléphone, mutuelle, frais de cantine/garderie, assurances, impôts, crédits...)
- Du nombre de personnes composant le foyer décompté en unité de consommation (UC) selon l'échelle dite de l'organisation de coopération et de développement économique, à savoir :
 - o 1 UC pour le 1^{er} adulte du foyer,
 - o + 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus,
 - o + 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.
 - o + 0,2 UC pour une famille monoparentale

Le reste à vivre pondéré est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Ressources du foyer} - \text{charges du foyer}}{\text{Nombre d'UC}}$$

Recevabilité des demandes

Dès lors que les dossiers sont complets, toutes les demandes d'aides financières sont examinées par le Conseil d'Administration du CCAS qui se réserve le droit d'accorder ou non ces aides, après analyse du dossier. Une étude est faite au cas par cas, sans qu'une règle soit précisément établie sur les conditions d'attribution des aides et le plafond des montants accordés. La décision est prise en fonction de la situation présente du demandeur, des difficultés qu'il peut rencontrer ponctuellement ou de façon durable, et de son investissement dans les démarches pour améliorer sa situation.

Les dossiers incomplets ne sont pas présentés au Conseil d'Administration.

Attribution des aides :

Sont compétents en matière d'attribution des aides :

- Le conseil d'administration du CCAS
- La commission permanente du CCAS
- Le Président et la Vice-Présidente, par délégation d'attribution

Ces différentes instances sont saisies en fonction du caractère d'urgence des demandes.

Elles statuent favorablement ou non aux demandes présentées, au regard de la situation de l'intéressé et des crédits budgétaires disponibles.

Notification des décisions :

Les décisions relatives aux demandes d'aides financières sont notifiées par écrit à l'intéressé, au travailleur social de la MDS ainsi qu'à la CORAFIN du Conseil Départemental 31. Elles sont assorties, pour le demandeur, des éventuelles conditions liées à la décision.

III. NATURE DES AIDES

Les différents types d'aides financières :

- Les secours d'urgence ou aides financières, généralement versées directement aux organismes (Fournisseurs d'énergie, propriétaires, bailleurs..). Elles concernent principalement le remboursement de dettes en matière de loyer et d'énergie, visant à permettre aux demandeurs de conserver leur logement.
- Des aides alimentaires, dans le cadre de la subsistance, pour faire face aux dépenses de première nécessité (alimentaire, hygiène, entretien) accordées sous forme de bons alimentaires. Délivrés pour répondre à un caractère d'urgence, la validité de ces bons est de 3 mois.
- Des aides remboursables sans intérêt pour faire face à des dépenses exceptionnelles : le montant de l'aide et les modalités de remboursement sont fixés au regard de la situation de chaque dossier. Les aides remboursables ne peuvent pas être consenties pour rembourser un prêt ou un crédit. Elles sont cumulables avec un autre type d'aide. Dans le cadre des aides

remboursables, seront notamment examinées toutes les demandes n'entrant pas dans le champ d'accès au micro-crédit. Les aides remboursables font l'objet de l'établissement d'une convention de prêt entre le bénéficiaire et le CCAS, figurant en annexe du présent règlement.

- Le micro-crédit : en partenariat avec l'Association « Parcours Confiance », proposant un micro-crédit à un taux d'intérêt proche de celui du Livret A. La décision d'orienter une demande vers un micro-crédit sera prise en conseil d'administration du CCAS après examen du dossier en séance. Les agents du CCAS s'assureront que les conditions d'accès au micro-crédit sont remplies avant de transmettre le dossier à l'Association partenaire.

D'une manière générale, les aides sont attribuées dans le but d'apporter une solution immédiate dans des situations financières délicates. L'objectif, à court terme, est d'accompagner les familles en difficultés financières afin d'éviter que ces situations ne se reproduisent. Dans de très nombreux cas, il est fortement conseillé aux demandeurs de mettre en place un accompagnement et un suivi budgétaire avec la conseillère en économie sociale et familiale du CCAS.

De plus, dans le cadre du partenariat avec l'Association « Finances et Pédagogie », il pourra être demandé aux bénéficiaires des aides de participer à des ateliers de formations et/ou d'informations sur la gestion du budget.

L'engagement du bénéficiaire dans l'accompagnement sera évalué en cas de nouvelles demandes d'aides financières, notamment si l'octroi du secours était assorti d'une demande de suivi.

Le cumul des aides est limité à deux par an, sauf cas exceptionnel. Les demandes supplémentaires feront l'objet d'un examen en conseil d'administration, hors urgence.

Les autres types d'aides

- Les aides au départ aux séjours organisés par les écoles : en fonction de l'urgence, la demande peut être déposée directement auprès du CCAS, sans passer par la CORAFIN. La participation du CCAS est directement liée à la participation de la coopérative scolaire pour une aide au séjour. Le dossier de demande est constitué des mêmes pièces que tout autre dossier de demande d'aides financières.
- Les aides au départ aux séjours organisés par les ALSH : ces aides sont accordées sous condition de ressources, sans qu'une demande préalable soit déposée auprès du CCAS. Les modalités de participation du CCAS sont fixées par délibération. Elles sont attribuées sous condition de ressources, avec un plafond fixé à 1500 € de QF pour en bénéficier. La participation du CCAS varie en fonction du QF.
- Les pass'été : aides accordées d'office aux familles dont le QF est inférieur ou égal à 800 €, pour les enfants âgés de 3 à 11 ans, d'un montant de 50 € par enfant. Ces pass sont utilisables sur les activités proposées durant les vacances d'été, auprès des organismes partenaires et pour les séjours des centres de loisirs (ALSH) organisés durant l'été. Pour en bénéficier, l'enfant doit obligatoirement être inscrit à l'ALSH sur la période concernée et son dossier scolaire doit être complet.

- Les pass'enfants : aides accordées d'office aux familles dont le QF est inférieur ou égal à 800 € pour les enfants âgés de 6 à 11 ans, d'un montant de 75 € par enfant. Ces pass sont utilisables pour les inscriptions à des activités sportives, culturelles ou de loisirs sur l'année scolaire considérée, auprès des associations partenaires.
- Le Noël solidaire : aide en nature, sous forme de la remise d'un jouet, accordée d'office aux familles dont le QF est inférieur ou égal à 500 €, pour les enfants âgés de 0 à 10 ans.
- Participation aux frais d'abonnement des Unionais à des dispositifs de maintien à domicile : destinée aux seniors, la participation est établie en fonction des revenus, avec un plafond mensuel fixé à 2000 €. Le montant de la participation mensuelle varie de 5 à 40 € en fonction des ressources, sans que le montant total des aides attribuées dans ce cadre ne puisse excéder la somme de 3 000 €.

Le montant de l'aide mensuelle est calculé selon la formule suivante :

$$(- 0.025 \times \text{revenu mensuel}) + 55$$

IV. DROITS ET GARANTIES

Les droits et garanties reconnus à l'usager sont :

1. Le secret professionnel
2. Le droit d'accès aux dossiers
3. La communication des décisions
4. Le droit à l'information

1. Le secret professionnel (*)

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des aides sociales facultatives ou légales, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel (situation sociale, ressources, nature des aides accordées...) ne peuvent être communiquées, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Les dossiers présentés en Conseil d'Administration du CCAS sont rendus anonymes.

(*) Le secret professionnel est régi par les textes suivants :

- Article 226-13 du Code Pénal : « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes* ».
- Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code Pénal* ».
- Article L133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration dans les termes des articles 226-13 et 14 du Code pénal est passible des peines prévues à l'article 226-13* ».

2. Le droit d'accès aux dossiers

L'usager a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable. La consultation est gratuite. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication des documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de notification.

La CADA a un mois pour rendre son avis.

3. La communication des décisions

Toute décision relative à la demande d'aide sera notifiée par écrit au demandeur, qu'il s'agisse d'une acceptation ou d'un refus.

Les décisions sont également communiquées aux assistantes sociales de la Maison des Solidarités et au Conseil Départemental 31 dans le cadre de la CORAFIN.

4. L'information à l'usager

Les informations individuelles recueillies dans le cadre de la constitution des dossiers de demandes d'aides financières, nécessaires pour une prise de décision par le conseil d'administration du CCAS, font l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à l'article 8 de la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le demandeur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant.

Pour exercer ce droit, adresser une demande écrite à :

Monsieur le Président du CCAS
6 bis avenue des Pyrénées
31240 L'UNION
courrier@mairie-lunion.fr

V. ACCOMPAGNEMENT DE L'USAGER

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne.

Ainsi, le CCAS sollicité par l'usager dans le cadre d'une demande d'aide financière met tout en œuvre pour :

- Permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits
- Proposer un accompagnement personnalisé

En fonction du type d'aide demandé, l'usager doit, quant à lui, s'engager à s'investir dans les démarches d'accompagnement mises en place afin notamment :

- D'apprendre à mieux gérer son budget et maîtriser ses dépenses,
- De rechercher activement un emploi

ANNEXE

CONVENTION DE PRET

Vu le règlement d'attribution des aides et secours du CCAS, adopté par le Conseil d'Administration le 2 février 2023,

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale de L'Union, domicilié 6 bis avenue des Pyrénées, 31240 L'Union, représentée par Isabelle Godéas, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération D2023-05 en date du 2 février 2022,

Ci-après désigné « le CCAS »

Et

M.....

Domicilié.....

31240 L'UNION

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Suite à la délibération DXXXX-XX en date du XX.XX.XXX, le CCAS de L'Union accepte d'accorder à M..... une avance remboursable d'un montant de, en vue de (motif).....

Article 2 : Intérêts

Le prêt est accordé sans intérêts.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de l'aide interviendra dans un délai de deux mois maximum après la décision du Conseil d'Administration.

Le CCAS pourra décider de verser la somme emprunter soit au bénéficiaire, soit directement à l'organisme pour lequel il souhaite prendre en charge la dépense.

Article 4 : Modalités de remboursement

Il est convenu que le bénéficiaire remboursera cette aide dans les conditions suivantes :

- Montant de l'aide remboursable accordée :
- Versée à :
- Remboursement à compter du :
- Sur une période de :
- Nombre de mensualités :
- Montant des mensualités :

Les versements se font auprès du Trésor Public pour le compte du CCAS et sont soumis à l'obligation de la mise en place d'un virement permanent jusqu'à la date d'échéance du prêt ou, à défaut, d'une autorisation de prélèvement SEPA, après accord du Trésor Public.

Une attestation de mise en place d'un virement permanent doit être remis aux agents du CCAS.

Le remboursement du prêt pourra être provisoirement suspendu, à la demande du bénéficiaire et après examen par le conseil d'administration, en cas de difficulté à l'honorer.

Le prêt pourra être remboursé par anticipation à la demande du bénéficiaire.

Aucune autre avance remboursable ne pourra être consentie tant que la précédente n'aura pas été totalement remboursée.

Article 5 : Engagements

Le bénéficiaire s'engage à régler son emprunt dans les conditions indiquées à l'article 4 de la présente convention.

En cas de manquements à ces remboursements, une procédure de recouvrement sera engagée par le Trésor Public.

Fait à L'Union le 2 Février 2023

Le bénéficiaire,

La Vice-Présidente du CCAS,

Isabelle GODÉAS

